



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 08- 0493

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
Société VERMONT

à

MONTIERAMEY  
-----

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-1 à R.512-46,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 février 1956 antérieurement délivré à la société JEROME&BONNEFOY&Cie pour exploiter une verrerie-cristallerie sur le territoire de la commune de MONTIERAMEY,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré en date du 23 mai 1962 à la société JEROME et BONNEFOY SA,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré en date du 15 décembre 1972 à la société JEROME et BONNEFOY,
- VU les récépissés de déclaration en date du 4 avril 1984 et du 6 mars 1985, délivrés à la société des VERRERIES DE MONTIERAMEY,
- VU la demande présentée le 11 décembre 2006 par la société VERMONT dont le siège social est situé à MONTIERAMEY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation dédiée à la production d'ébauches d'ampoules en verre d'une capacité maximale de 12 tonnes de verre par jour sur le territoire de la commune de MONTIERAMEY au lieu dit « les Tuileries » sur la RN 19,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU la décision en date du 21 mars 2007 du président du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 4 mai 2007 au 4 juin 2007 inclus sur le territoire des communes de MONTIERAMEY, BRIEL SUR BARSE, LUSIGNY SUR BARSE, MESNIL SAINT PERE et MONTREUIL SUR BARSE,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU la publication en date du 16 avril 2007 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de MONTIERAMEY et MONTREUIL SUR BARSE,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU les courriers en date du 19 et 20 novembre 2007 transmis par l'exploitant pour répondre à certaines questions suscitées par la procédure de consultation,
- VU le rapport et les propositions en date du 14 janvier 2008 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 06 février 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient aux abords du site,
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté le 08 février 2008 à la connaissance du demandeur qui n'a émis aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **A R R Ê T E**

## - SOMMAIRE -

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>  | <b>7</b>  |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....  | 7         |
| ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....  | 7         |
| ARTICLE 1.1.2. TEXTES ABROGES.....  | 7         |
| ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.....                            | 7         |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....  | 7         |
| ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 7         |
| ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....  | 8         |
| ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....  | 8         |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....   | 8         |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....   | 8         |
| ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION.....   | 8         |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....   | 9         |
| ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE.....   | 9         |
| ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS.....   | 9         |
| ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....  | 9         |
| ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....  | 9         |
| ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....   | 9         |
| ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ.....  | 9         |
| ARTICLE 1.5.7. REMISE EN ETAT.....  | 9         |
| CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....  | 10        |
| CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....  | 11        |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....  | 11        |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>  | <b>12</b> |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....  | 12        |
| ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....  | 12        |
| ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....  | 12        |
| ARTICLE 2.1.3. PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT.....   | 12        |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....   | 12        |
| ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.....  | 12        |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....   | 12        |
| ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ.....  | 12        |
| ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE.....  | 12        |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....  | 13        |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....  | 13        |
| ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT.....  | 13        |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....                                  | 13        |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....  | 13        |
| <b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>  | <b>14</b> |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....  | 14        |
| ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....  | 14        |
| ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....  | 14        |
| ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....  | 14        |
| ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....  | 14        |
| ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....  | 14        |

|  |           |
|--|-----------|
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....  | 15        |
| ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....   | 15        |
| ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES.....   | 15        |
| ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....  | 16        |
| ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....                        | 16        |
| ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES.....   | 17        |
| ARTICLE 3.2.6. FLUX SPÉCIFIQUES.....   | 18        |
| <b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>                            | <b>19</b> |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....  | 19        |
| ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....  | 19        |
| ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT.....                       | 19        |
| ARTICLE 4.1.3. RÉPARTITION DES CONSOMMATIONS D'EAU.....  | 19        |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....  | 19        |
| ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....   | 19        |
| ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX.....   | 19        |
| ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....  | 20        |
| ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....  | 20        |
| ARTICLE 4.2.4.1. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....   | 20        |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 20        |
| ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....   | 20        |
| ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....   | 20        |
| ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....                                     | 21        |
| ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....                                    | 21        |
| ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....   | 21        |
| ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....                              | 22        |
| ARTICLE 4.3.6.1. AMÉNAGEMENT.....  | 22        |
| 4.3.6.1.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS.....  | 22        |
| 4.3.6.1.2 SECTION DE MESURE.....   | 22        |
| ARTICLE 4.3.6.2. EQUIPEMENTS.....  | 22        |
| ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....                                      | 22        |
| ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....             | 22        |
| ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION.....                          | 22        |
| ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES.....  | 25        |
| ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT.....                                  | 25        |
| ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....   | 25        |
| ARTICLE 4.3.13. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.....  | 25        |
| <b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>  | <b>26</b> |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....   | 26        |
| ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....   | 26        |
| ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS.....   | 26        |
| ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS.....             | 26        |
| ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....                             | 26        |
| ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....                             | 26        |
| ARTICLE 5.1.6. REGISTRE DÉCHETS DANGEREUX.....   | 27        |
| ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT.....  | 27        |
| ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....   | 28        |
| <b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>                                     | <b>29</b> |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....   | 29        |
| ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS.....   | 29        |
| ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS.....  | 29        |
| ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....   | 29        |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....  | 29        |
| ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....  | 29        |

|   |           |
|---|-----------|
| ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....  | 29        |
| ARTICLE 6.2.2.1. INSTALLATIONS NOUVELLES.....   | 29        |
| <b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>   | <b>30</b> |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....  | 30        |
| CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....   | 30        |
| ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....  | 30        |
| ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....   | 30        |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....  | 30        |
| ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....   | 30        |
| ARTICLE 7.3.1.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....   | 30        |
| ARTICLE 7.3.1.2. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES.....  | 31        |
| ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX.....   | 31        |
| ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....   | 31        |
| ARTICLE 7.3.3.1. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE.....   | 31        |
| ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre.....   | 31        |
| ARTICLE 7.3.5. FOUR DE FUSION DU VERRE.....   | 32        |
| ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE DE PRODUITS FINIS.....  | 32        |
| ARTICLE 7.3.7. STOCKAGE DE SUBSTANCES PARTICULIÈRES.....  | 32        |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....   | 33        |
| ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....   | 33        |
| ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES.....   | 33        |
| ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX.....  | 33        |
| ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL.....  | 33        |
| ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....   | 33        |
| ARTICLE 7.4.5.1. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU.....  | 33        |
| CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....   | 34        |
| ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....   | 34        |
| ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....   | 34        |
| ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS.....  | 34        |
| ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS.....  | 35        |
| ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....  | 35        |
| ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....   | 35        |
| ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.....  | 35        |
| ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....  | 35        |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....   | 35        |
| ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....  | 35        |
| ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....   | 36        |
| ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE.....   | 36        |
| ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....   | 36        |
| ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....  | 36        |
| ARTICLE 7.6.5.1. PLAN D'INTERVENTION.....   | 37        |
| ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS.....   | 37        |
| ARTICLE 7.6.6.1. BASSIN DE CONFINEMENT.....   | 37        |
| <b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>   | <b>38</b> |
| CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU TRAVAIL CHIMIQUE DU VERRE (RUBRIQUE 2531).....  | 38        |
| ARTICLE 8.1.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.....   | 38        |
| ARTICLE 8.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....  | 39        |
| ARTICLE 8.1.3. PROTECTION INDIVIDUELLE.....   | 39        |
| CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'EMPLOI OU AU STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS CHIMIQUE TRÈS TOXIQUES (RUBRIQUE 1111)..... | 39        |
| ARTICLE 8.2.1. PROTECTION INDIVIDUELLE.....   | 39        |

|                     |  |           |
|---------------------|--|-----------|
| <b>CHAPITRE 8.3</b> | <b>PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (RUBRIQUE 1412)</b>  | <b>40</b> |
| ARTICLE 8.3.1.      | MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS  | 40        |
| ARTICLE 8.3.2.      | STOCKAGE EN RÉSERVOIRS FIXES AÉRIENS   | 40        |
| ARTICLE 8.3.3.      | INSTALLATIONS ANNEXES  | 40        |
| ARTICLE 8.3.3.1.    | POMPES   | 40        |
| ARTICLE 8.3.3.2.    | VAPORISEURS  | 41        |
| ARTICLE 8.3.4.      | CONTRÔLE DE L'ACCÈS  | 41        |
| ARTICLE 8.3.5.      | MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE  | 41        |
| ARTICLE 8.3.6.      | MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ  | 42        |
| ARTICLE 8.3.7.      | CONSIGNES DE SÉCURITÉ  | 42        |
| ARTICLE 8.3.8.      | CONSIGNES D'EXPLOITATION   | 42        |
| ARTICLE 8.3.9.      | DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ  | 43        |
| ARTICLE 8.3.10.     | RAVITAILLEMENT DES RÉSERVOIRS FIXES  | 43        |
| <b>TITRE 9</b>      | <b>- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b>   | <b>44</b> |
| CHAPITRE 9.1        | PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE  | 44        |
| ARTICLE 9.1.1.      | PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE   | 44        |
| ARTICLE 9.1.2.      | MESURES COMPARATIVES   | 44        |
| CHAPITRE 9.2        | MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE   | 44        |
| ARTICLE 9.2.1.      | AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES   | 44        |
| ARTICLE 9.2.1.1.    | AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS  | 44        |
|                     | DES MESURES POURRONT ÊTRE PRESCRITES AU VU DES RÉSULTATS DES MESURES PRÉVUES À L'ARTICLE 10.1.2.   | 45        |
|                     | LES MESURES PRÉVUES DOIVENT ÊTRE RÉALISÉES PAR UN ORGANISME AGRÉÉ PAR LE MINISTÈRE EN CHARGE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LES PARAMÈTRES CONSIDÉRÉS | 45        |
| ARTICLE 9.2.2.      | RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU  | 46        |
| ARTICLE 9.2.3.      | AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES   | 46        |
| ARTICLE 9.2.3.1.    | FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS   | 46        |
| ARTICLE 9.2.4.      | AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS  | 47        |
| ARTICLE 9.2.4.1.    | ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS  | 47        |
| ARTICLE 9.2.5.      | AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES  | 47        |
| ARTICLE 9.2.5.1.    | MESURES PÉRIODIQUES  | 47        |
| CHAPITRE 9.3        | SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS   | 47        |
| ARTICLE 9.3.1.      | ACTIONS CORRECTIVES  | 47        |
| ARTICLE 9.3.2.      | ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE   | 47        |
| CHAPITRE 9.4        | BILANS PÉRIODIQUES   | 48        |
| ARTICLE 9.4.1.      | BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)  | 48        |
| <b>TITRE 10</b>     | <b>- ECHÉANCES</b>   | <b>49</b> |
| CHAPITRE 10.1       | CAMPAGNE D'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES  | 49        |
| ARTICLE 10.1.1.     | MESURES D'AUTOSURVEILLANCE PRÉVUES À L'ARTICLE 9.2.1.1.  | 49        |
| ARTICLE 10.1.2.     | MESURES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE L'ATELIER COMPOSITION   | 49        |
| CHAPITRE 10.2       | FILTRATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DU FOUR DE FUSION   | 49        |
| ARTICLE 10.2.1.     | ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE  | 49        |
| ARTICLE 10.2.2.     | RÉALISATION DES TRAVAUX  | 49        |
| CHAPITRE 10.3       | DISPOSITIFS ANTI INCENDIE  | 50        |
| ARTICLE 10.3.1.     | ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE  | 50        |
| ARTICLE 10.3.2.     | RÉALISATION DES TRAVAUX  | 50        |
| CHAPITRE 10.4       | PROTECTION CONTRE LA FOUDRE  | 50        |
| CHAPITRE 10.5       | ETUDE DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS D'EAU   | 50        |
| <b>TITRE 11</b>     | <b>- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>  | <b>51</b> |
| CHAPITRE 11.1       | PUBLICITÉ  | 51        |
| CHAPITRE 11.2       | EXÉCUTION  | 51        |

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VERMONT S.A., dont le siège social est situé à MONTIERAMEY au lieu dit « les Tuileries » sur la RN 19, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la communes de MONTIERAMEY, au lieu dit « les Tuileries » sur la RN 19, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. TEXTES ABROGES

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 56-623 du 28 février 1956, n° 62-2315 du 23 mai 1962 et n° 72/6386 du 15 décembre 1972 sont abrogés.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Numéro de la rubrique | Intitulé de la rubrique Installations Classées                             | Caractéristiques de l'installation et classement  | Régime |
|-----------------------|--|---|--------|
| 1111-2-c              | Emploi ou stockage de préparations liquides très toxiques                  | Quantité stockée d'acide fluorhydrique : 2 tonnes | A      |
| 1150-5-b              | Emploi ou stockage de composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable | Quantité stockée de nickel : 475 kg               | A      |
| 2530-1-a              | Fabrication et travail du verre  | Capacité maximale du four : 12 t/j                | A      |
| 2531-1-a              | Travail chimique du verre  | Volume de produit de traitement : 550 litres      | A      |
| 1412-2-b              | Dépôt de gaz combustibles liquéfiés  | Dépôt de propane de propane : 44,45 tonnes        | D      |
| 2920-2-b              | Installations de compression   | Puissance de 165 kW                               | D      |
| 1131-1                | Emploi ou stockage de préparations toxiques solides                        | Bifluorure d'ammonium : 4950 kg                   | NC     |
| 1172                  | Stockage ou emploi de produit dangereux pour l'environnement               | Oxyde de cobalt : 950 kg                          | NC     |
| 1220                  | Emploi et stockage d'oxygène liquide                                       | 1,999 tonnes                                      | NC     |
| 1416                  | Dépôt d'hydrogène  | 12 kg   | NC     |
| 1418                  | Emploi et stockage d'acétylène dissous                                     | 20 kg   | NC     |

| Numéro de la rubrique | Intitulé de la rubrique Installations Classées              | Caractéristiques de l'installation et classement   | Régime |
|-----------------------|---|--|--------|
| 1432-2-b              | Dépôt de liquides inflammables                              | Réservoir aérien de gasoil : 10 m <sup>3</sup><br>Réservoir souterrain de mazout : 20 m <sup>3</sup><br>Capacité totale équivalente : 6 m <sup>3</sup> | NC     |
| 1510                  | Entrepôt couvert  | Matières combustibles : 100 tonnes<br>Volume du bâtiment : 67 200 m <sup>3</sup>   | NC     |
| 1530                  | Dépôt de bois, cartons                                      | 500 m <sup>3</sup>   | NC     |
| 2515                  | Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels | 24 kW  | NC     |
| 2640-2                | Emploi de colorants   | Ni, Co, Cu : 130 kg/j  | NC     |
| 2910-A                | Installations de combustion                                 | 0,4 MW   | NC     |

A : Autorisation -

D : Déclaration -

NC : Non Classé

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes    | Parcelles                | Lieux-dits    |
|-------------|--------------------------|---------------|
| MONTIERAMEY | A243, A557, ZC15 et ZC16 | Les Tuileries |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (plan n° 2).

L'ensemble du site couvre une superficie totale d'environ 11,6 ha. Le bâtiment de production principal atteint une surface de près de 11 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Bâtiment principal abritant un stockage de matières premières, un atelier de composition, un four de fusion, une machine de formage du verre, un atelier de protection du verre et de conditionnement, un stockage de produits finis.
- Atelier de dépolissage à l'acide fluorhydrique.
- Bâtiment de stockage des matières premières et des cartons.
- Station de traitement physico-chimique des effluents aqueux.
- Cuve de propane.
- Cuve non utilisée de fuel lourd.

Voir plan n° 3 en annexe.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.



## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 à R. 512-80 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au Préfet, au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets et produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### ARTICLE 1.5.7. REMISE EN ETAT

L'exploitant doit placer le site des installations dans un état tel qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R. 512-77 du code de l'environnement.

Au moment de la notification prévue précédemment, l'exploitant transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer. Il transmettra dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis sera réputé favorable.

L'exploitant informera le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

A défaut d'accord entre les personnes et après expiration des délais prévus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Le maire peut transmettre au Préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée précédemment, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire devra comprendre également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord, après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le Préfet devra se prononcer sur l'éventuelle incompatibilité mise en évidence. Il fixera alors le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

L'exploitant devra transmettre au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire et au propriétaire du terrain.

Sans préjudice des principes ci-avant, les travaux et études suivants seront au minimum réalisés :

- Les produits éventuellement polluants et les déchets restant sur le site en fin d'exploitation seront évacués et traités (recyclage, élimination, stockage sécurisé en Centre d'Enfouissement Technique, etc.) dans les filières les plus adaptées du moment.
- A la fin de vie du site, toutes les cuves, aériennes et enterrées, seront dégazées avant d'être démantelée puis reprises par un récupérateur agréé.
- D'une façon générale, à défaut d'être vendus en l'état, les matériels (machine rotative à souffler le verre, équipements de manutention) seront déposés puis revendus sur d'autres sites ou recyclés dans les filières les plus adaptées du moment.
- Le terrain sera restitué sans cuve ni canalisation enterrée contenant des produits polluants ou dangereux.
- Les déchets, gravas, masses métalliques, matériels, etc. seront évacués et traités dans les filières adaptées.
- En fin d'exploitation, un diagnostic de la qualité des sols de tout le site sera réalisé. Toute pollution du fait de l'exploitation sera enlevée.
- En cas de pollution, l'exploitant est susceptible de mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines et des sols, conformément aux préconisations de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes   |
|----------|--|
| 20/12/05 | Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets   |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux   |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets   |
| 12/03/03 | Arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale  |
| 24/12/02 | Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation   |
| 22/06/98 | Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes   |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation   |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées  |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines   |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion   |
|          | Arrêté type - Rubrique n° 1412 : Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)   |

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.1.3. PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitation des installations est autorisée en permanence (7j/7, 24h/24, 365 ou 366 j/an).

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La végétation est entretenue de façon à ce que le site demeure peu visible depuis la route.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Résultats des campagnes d'autosurveillance des émissions atmosphériques (tous les 2 ans, article 9.2.1.).
- Résultats des campagnes d'autosurveillance des émissions aqueuses (tous les ans, article 9.2.3.).
- Résultats des campagnes d'autosurveillance des niveaux sonores (tous les 5 ans, article 9.2.5.).
- Bilan de l'autosurveillance déchets (tous les ans, si nécessaire, article 9.2.4.).

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier le stockage des matières premières du verre (sable, carbonate de soude, calcium, adjuvants divers...) doit être réalisé dans un bâtiment fermé dédié spécifiquement à cette fonction.

Le malaxeur de l'atelier de composition doit être équipé d'un dispositif de capotage efficace associé à un système d'humidification. Les poussières captées sont ensuite évacuées à l'extérieur de l'atelier.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installations raccordées                              | Puissance ou capacité                                    | Combustible | Autres caractéristiques  |
|---------------|---|--|-------------|--|
| 1             | Four de fusion du verre                               | Capacité de fusion de 6 à 12 tonnes de verre par jour    | Gaz propane | Une manche à air destinée à indiquer la direction du vent est installée à proximité de la cheminée |
| 2             | Evacuation des poussières de l'atelier de composition | Aspiration d'une puissance de 400 m <sup>3</sup> /minute | Sans objet  | -  |
| 3             | Evacuation de l'atelier dépolissage                   | Cuve de traitement de 550 litres                         | Sans objet  | Système de lavage des gaz à la lessive de soude, conduisant à la production de CaF                 |

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

|              | Hauteur<br>(en m) | Diamètre<br>(en m)     | Débit nominal<br>(en Nm <sup>3</sup> /h) | Vitesse mini d'éjection<br>(en m/s) |
|--------------|-------------------|------------------------|--|-------------------------------------|
| Conduit N° 1 | 12,865            | 0,6                    | 5410                                     | 8                                   |
| Conduit N° 2 | 6                 | Section de 0,46 x 0,50 | 24 000                                   | -                                   |
| Conduit N° 3 | 7                 | 0,38                   | 1730                                     | 4,9                                 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous ;

| Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>        | Conduit n° 1 | Conduit n° 2 | Conduit n° 3 |
|--|--------------|--------------|--------------|
| Taux d'O <sub>2</sub> de référence                       | 8 %          | 21 %         | 21 %         |
| Poussières   | 30           | 40           | 40           |
| SO <sub>2</sub>  | 500 *        | -            | 300          |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>            | 1 000 *      | -            | 500          |
| As   | 0,05         | 0,05         | 0,05         |
| Cd   | 0,05         | 0,05         | 0,05         |
| Cr total   | 1            | 1            | 1            |
| Co   | 0,05         | 0,05         | 0,05         |
| Cu   | 1            | 1            | 1            |
| Hg   | 0,05         | 0,05         | 0,05         |
| Mn   | 1            | 1            | 1            |
| Ni   | 0,05         | 0,05         | 0,05         |
| Pb   | 1            | 1            | 1            |
| Sb   | 1            | 1            | 1            |
| Sn   | 1            | 1            | 1            |
| Se   | 0,05         | 0,05         | 0,05         |
| Te   | 1            | 1            | 1            |
| Tl   | 0,05         | 0,05         | 0,05         |
| V  | 1            | 1            | 1            |
| Zn   | 1            | 1            | 1            |
| Somme Cd+Hg+Tl   | 0,1          | 0,1          | -            |
| Somme As+Co+Ni+Se  | 1            | 1            | -            |
| Somme Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+V                                   | 5            | 5            | -            |
| Fluorures  | 5 *          | -            | 8            |
| Chlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du chlore | 30           | -            | 30           |
| COV  | 20           | -            | 20           |
| Formaldéhyde + Phénol                                    | 20           | -            | 20           |
| CO   | 100          | -            | 20           |
| H <sub>2</sub> S   | 5            | -            | 5            |
| Amines, exprimé en azote                                 | 5            | -            | 5            |
| HAP  | 0,1          | -            | 0,1          |

\* : valeur conforme aux Meilleures Techniques Disponibles

La durée moyenne d'une mesure ou d'un prélèvement instantané est d'environ 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.



### ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| Flux   | Conduit n° 1 |          |              | Conduit n° 2 |        |        | Conduite n° 3 |         |          |
|--|--------------|----------|--------------|--------------|--------|--------|---------------|---------|----------|
|  | g/h          | kg/j     | kg/an        | g/h          | kg/j   | kg/an  | g/h           | kg/j    | kg/an    |
| Poussières   | 162,3        | 3,8952   | 1421,74<br>8 | 960          | 23,04  | 8409,6 | 72            | 1,152   | 341,568  |
| SO <sub>2</sub>  | 2705         | 64,92    | 23695,8      | -            | -      | -      | 540           | 8,64    | 2 561,76 |
| NO <sub>x</sub> en équivalent<br>NO <sub>2</sub>               | 5410         | 129,84   | 47391,6      | -            | -      | -      | 900           | 14,4    | 4 269,6  |
| As   | 0,270<br>5   | 0,006492 | 2,36958      | 1,2          | 0,0288 | 10,512 | 0,09          | 0,00144 | 0,42696  |
| Cd   | 0,270<br>5   | 0,006492 | 2,36958      | 1,2          | 0,0288 | 10,512 | 0,09          | 0,00144 | 0,42696  |
| Cr total   | 5,41         | 0,12984  | 47,3916      | 24           | 0,576  | 210,24 | 1,8           | 0,0288  | 8,5392   |
| Co   | 0,270<br>5   | 0,006492 | 2,36958      | 1,2          | 0,0288 | 10,512 | 0,09          | 0,00144 | 0,42696  |
| Cu   | 5,41         | 0,12984  | 47,3916      | 24           | 0,576  | 210,24 | 1,8           | 0,0288  | 8,5392   |
| Hg   | 0,270<br>5   | 0,006492 | 2,36958      | 1,2          | 0,0288 | 10,512 | 0,09          | 0,00144 | 0,42696  |
| Mn   | 5,41         | 0,12984  | 47,3916      | 24           | 0,576  | 210,24 | 1,8           | 0,0288  | 8,5392   |
| Ni   | 0,270<br>5   | 0,006492 | 2,36958      | 1,2          | 0,0288 | 10,512 | 0,09          | 0,00144 | 0,42696  |
| Pb   | 5,41         | 0,12984  | 47,3916      | 24           | 0,576  | 210,24 | 1,8           | 0,0288  | 8,5392   |
| Sb   | 5,41         | 0,12984  | 47,3916      | 24           | 0,576  | 210,24 | 1,8           | 0,0288  | 8,5392   |
| Sn   | 5,41         | 0,12984  | 47,3916      | 24           | 0,576  | 210,24 | 1,8           | 0,0288  | 8,5392   |
| Se   | 0,270<br>5   | 0,006492 | 2,36958      | 1,2          | 0,0288 | 10,512 | 0,09          | 0,00144 | 0,42696  |
| Te   | 5,41         | 0,12984  | 47,3916      | 24           | 0,576  | 210,24 | 1,8           | 0,0288  | 8,5392   |
| Tl   | 0,270<br>5   | 0,006492 | 2,36958      | 1,2          | 0,0288 | 10,512 | 0,09          | 0,00144 | 0,42696  |
| V  | 5,41         | 0,12984  | 47,3916      | 24           | 0,576  | 210,24 | 1,8           | 0,0288  | 8,5392   |
| Zn   | 5,41         | 0,12984  | 47,3916      | 24           | 0,576  | 210,24 | 1,8           | 0,0288  | 8,5392   |
| Somme Cd+Hg+Tl   | 0,541        | 0,012984 | 4,73916      | 2,4          | 0,0576 | 21,024 | -             | -       | -        |
| Somme As+Co+Ni+Se  | 5,41         | 0,12984  | 47,3916      | 24           | 0,576  | 210,24 | -             | -       | -        |
| Somme<br>Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+V                                      | 27,05        | 0,6492   | 236,958      | 120          | 2,88   | 1051,2 | -             | -       | -        |
| Fluorures  | 27,05        | 0,6492   | 236,958      | -            | -      | -      | 14,4          | 0,2304  | 68,3136  |
| Chlorure d'hydrogène<br>et autres composés<br>gazeux du chlore | 162,3        | 3,8952   | 1421,74<br>8 | -            | -      | -      | 54            | 0,864   | 256,176  |
| COV  | 108,2        | 2,5968   | 947,832      | -            | -      | -      | 36            | 0,576   | 170,784  |
| Formaldéhyde +<br>Phénol                                       | 108,2        | 2,5968   | 947,832      | -            | -      | -      | 36            | 0,576   | 170,784  |
| CO   | 541          | 12,984   | 4739,16      | -            | -      | -      | 36            | 0,576   | 170,784  |
| H <sub>2</sub> S   | 27,05        | 0,6492   | 236,958      | -            | -      | -      | 9             | 0,144   | 42,696   |
| Amines, exprimé en<br>azote                                    | 27,05        | 0,6492   | 236,958      | -            | -      | -      | 9             | 0,144   | 42,696   |
| HAP  | 0,541        | 0,012984 | 4,73916      | -            | -      | -      | 0,18          | 0,00288 | 0,85392  |

Flux calculé pour les débits de référence suivants :

- Conduit n° 1 : 5 410 Nm<sup>3</sup>/h.
- Conduit n° 2 : 24 000 Nm<sup>3</sup>/h.
- Conduit n° 3 : 1 800 Nm<sup>3</sup>/h (sur la base de 16 h/j et 4744 h/an de fonctionnement).

### ARTICLE 3.2.6. FLUX SPÉCIFIQUES

Les rejets atmosphériques du four de fusion du verre doivent respecter les flux spécifiques d'émission suivants :

| Composé                                       | Flux spécifique<br>(kg / tonne de verre fondu) |
|---|--|
| Poussières                                    | 0,075  |
| SO <sub>2</sub>                               | 1,25   |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 2,5  |

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit maximal    |                   |
|-------------------------|--------------------------------|------------------|-------------------|
|                         |                                | Horaire          | Journalier        |
| Réseau public           | 28 000 m <sup>3</sup>          | 4 m <sup>3</sup> | 84 m <sup>3</sup> |

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### ARTICLE 4.1.3. RÉPARTITION DES CONSOMMATIONS D'EAU

La répartition des consommations en eau doit être conforme aux valeurs suivantes

| Usage de l'eau                          | Consommation annuelle (m <sup>3</sup> /an) |
|---|--|
| Atelier dépolissage (eau douce et dure) | 11 500                                     |
| Refroidissement Process (eau dure)      | 12 000                                     |
| Pulvérisation Moules (eau douce)        | 3 600                                      |
| Eaux vannes                             | 900  |

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.6.6.1.), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .les eaux domestiques :
- les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Au minimum, l'exploitant doit mesurer et porter sur le registre, avant rejet dans les bacs de décantation non étanches, le pH des eaux issues du système de traitement des eaux issues du dépolissage.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1  | N° 2  |
|---|---|---|
| <b>Localisation</b>   | Dans le fossé (Ru) longeant l'usine, en aval des réserves d'eau                 | Dans le fossé (Ru) longeant l'usine, au niveau de la réserve d'eau de 400m <sup>3</sup> |
| <b>Nature des effluents</b>   | Eaux issues de l'atelier de dépolissage   | Eaux issues du process de production du verre (pulvérisation sur les moules)            |
| <b>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</b>                     | 36  | 48  |
| <b>Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h)</b>                        | 2   | 2   |
| <b>Exutoire du rejet</b>  | Fossé longeant l'usine et coulant vers la Barse                                 | Fossé longeant l'usine et coulant vers la Barse   |
| <b>Traitement avant rejet</b>   | Traitement physico-chimique par neutralisation, décantation et bac à pouzzolane | Traitement physico-chimique par décantation et bac à pouzzolane                         |
| <b>Milieu naturel récepteur</b>                                       | Milieu naturel : Rivière La Barse située à 600 m                                | Milieu naturel : Rivière La Barse située à 600 m  |

## **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.3.6.1. Aménagement**

#### **4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.1.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.6.2. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : <30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 9,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

## **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| Débit de référence            | Maximal : 2 m <sup>3</sup> /h*                            | Moyen journalier : 16 m <sup>3</sup> *   |                               | Moyen mensuel : 470 m <sup>3</sup> * |
|-------------------------------|---|--|-------------------------------|--------------------------------------|
| Paramètre                     | Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l) | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (g/j) | Flux moyen mensuel (kg/mois)         |
| MES                           | 45  | 35                                       | 560                           | 16,45                                |
| DCO                           | 150   | 125                                      | 2 000                         | 58,75                                |
| DBO <sub>5</sub>              | 40  | 30                                       | 480                           | 14,1                                 |
| Azote global                  | 40  | 30                                       | 480                           | 14,1                                 |
| Azote Kjeldahl                | 15  | 10                                       | 160                           | 4,7                                  |
| Phosphore                     | 15  | 10                                       | 160                           | 4,7                                  |
| Hydrocarbures totaux          | 10  | 10                                       | 160                           | 4,7                                  |
| Fluor et composés             | 20  | 15                                       | 240                           | 7,05                                 |
| Composés organo halogénés     | 1,5   | 1  | 16                            | 0,47                                 |
| Indice Phénol                 | 0,4   | 0,3                                      | 4,8                           | 0,141                                |
| Acide borique                 | 4   | 3  | 48                            | 1,41                                 |
| Antimoine et composés         | 0,4   | 0,3                                      | 4,8                           | 0,141                                |
| Arsenic et composés           | 0,6   | 0,5                                      | 8                             | 0,235                                |
| Plomb et composés             | 0,6   | 0,5                                      | 8                             | 0,235                                |
| Baryum                        | 3,6   | 3  | 48                            | 1,41                                 |
| Cadmium et composés           | 0,06  | 0,05                                     | 0,8                           | 0,0235                               |
| Chrome total                  | 0,6   | 0,5                                      | 8                             | 0,235                                |
| Chrome hexavalent et composés | 0,12  | 0,1                                      | 1,6                           | 0,047                                |
| Cuivre et composés            | 0,6   | 0,5                                      | 8                             | 0,235                                |
| Cobalt                        | 0,12  | 0,1                                      | 1,6                           | 0,047                                |
| Étain et composés             | 1,2   | 1  | 16                            | 0,47                                 |
| Nickel et composés            | 0,6   | 0,5                                      | 8                             | 0,235                                |
| Fer, aluminium et composés    | 6   | 5  | 80                            | 2,35                                 |
| Sélénium                      | 0,12  | 0,1                                      | 1,6                           | 0,047                                |
| Manganèse                     | 0,12  | 0,1                                      | 1,6                           | 0,047                                |
| Mercure                       | 0,06  | 0,05                                     | 0,8                           | 0,0235                               |
| Molybdène                     | 0,12  | 0,1                                      | 1,6                           | 0,047                                |
| Zinc et composés              | 0,6   | 0,5                                      | 8                             | 0,235                                |

\* : sur la base d'une utilisation de l'atelier dépolissage 4 744 h/an

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| Débit de référence            | Maximal : 2 m <sup>3</sup> /h*                            | Moyen journalier : 10 m <sup>3</sup> *   |                               | Moyen mensuel : 300 m <sup>3</sup> * |
|-------------------------------|---|--|-------------------------------|--------------------------------------|
| Paramètre                     | Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l) | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (g/j) | Flux moyen mensuel (kg/mois)         |
| MES                           | 45  | 35                                       | 350                           | 10,5                                 |
| DCO                           | 150   | 125                                      | 1250                          | 37,5                                 |
| DBO <sub>5</sub>              | 40  | 30                                       | 300                           | 9                                    |
| Azote global                  | 40  | 30                                       | 300                           | 9                                    |
| Azote Kjeldahl                | 15  | 10                                       | 100                           | 3                                    |
| Phosphore                     | 15  | 10                                       | 100                           | 3                                    |
| Hydrocarbures totaux          | 10  | 10                                       | 100                           | 3                                    |
| Fluor et composés             | 20  | 15                                       | 150                           | 4,5                                  |
| Composés organo halogénés     | 1,5   | 1  | 10                            | 0,3                                  |
| Indice Phénol                 | 0,4   | 0,3                                      | 3                             | 0,09                                 |
| Acide borique                 | 4   | 3  | 30                            | 0,9                                  |
| Antimoine et composés         | 0,4   | 0,3                                      | 3                             | 0,09                                 |
| Arsenic et composés           | 0,6   | 0,5                                      | 5                             | 0,15                                 |
| Plomb et composés             | 0,6   | 0,5                                      | 5                             | 0,15                                 |
| Baryum                        | 3,6   | 3  | 30                            | 0,9                                  |
| Cadmium et composés           | 0,06  | 0,05                                     | 0,5                           | 0,015                                |
| Chrome total                  | 0,6   | 0,5                                      | 5                             | 0,15                                 |
| Chrome hexavalent et composés | 0,12  | 0,1                                      | 1                             | 0,03                                 |
| Cuivre et composés            | 0,6   | 0,5                                      | 5                             | 0,15                                 |
| Cobalt                        | 0,12  | 0,1                                      | 1                             | 0,03                                 |
| Etain et composés             | 1,2   | 1  | 10                            | 0,3                                  |
| Nickel et composés            | 0,6   | 0,5                                      | 5                             | 0,15                                 |
| Fer, aluminium et composés    | 6   | 5  | 50                            | 1,5                                  |
| Sélénium                      | 0,12  | 0,1                                      | 1                             | 0,03                                 |
| Manganèse                     | 0,12  | 0,1                                      | 1                             | 0,03                                 |
| Mercure                       | 0,06  | 0,05                                     | 0,5                           | 0,015                                |
| Molybdène                     | 0,12  | 0,1                                      | 1                             | 0,03                                 |
| Zinc et composés              | 0,6   | 0,5                                      | 5                             | 0,15                                 |

\* : sur la base d'une utilisation des installations de production de 8 760 h/an



#### **ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont traitées dans des bacs à graisse et des fosses toutes eaux avant d'être épandues.

#### **ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

#### **ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.13. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

Le bâtiment principale de production occupe une surface d'environ 11 000 m<sup>2</sup>. La superficie des voies de circulation et des aires de stationnement est de 8 000 m<sup>2</sup>. Les eaux de ruissellement sont collectées par le fossé longeant l'usine.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. REGISTRE DÉCHETS DANGEREUX**

Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, l'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production de déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. la date d'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

#### **ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Le bordereau de suivi des déchets dangereux sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2006 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets            | Code déchet | Elimination maximale annuelle                          |
|----------------------------|-------------|--|
| <i>Non dangereux</i>       |             |  |
| Cartons                    | 15 01 01    | 25 palettes  |
| Papier                     | 15 01 01    | -  |
| Housse rétractable         | 15 01 02    | 700 kg   |
| Plastique film             | 15 01 02    | 700 kg   |
| Palettes                   | 15 01 03    | 1800 unités  |
| Piles électriques          | 16 06 04    | 60 unités  |
| Acier                      | 17 04 05    | -  |
| Aérosols                   | 16 05 05    | 50 unité   |
| Fonte                      | 17 04 07    | -  |
| Cuivre                     | 17 04 07    | -  |
| Gravats                    | 17 09 04    |  |
| Réfractaires               | 16 11 06    | 20 tonnes (tous les 3 ans lors des réfections de four) |
| Verre                      | 10 11 12    | 150 tonnes   |
| Boues de décantation       | 19 08 14    | 20 tonnes  |
| Ordures ménagères          | 20 01 99    | 40 m <sup>3</sup>                                      |
| <i>Dangereux</i>           |             |  |
| Fuel usagé                 | 13 07 01*   | -  |
| Filtres à huile            | 16 01 07*   | 15 unités  |
| Huile usagée               | 13 02 08*   | 500 litres   |
| Filtres à gasoil           | 16 07 08*   | 15 unités  |
| Batteries                  | 16 01 09*   | 12 unités  |
| Fûts en acier              | 15 01 10*   | 20 fûts  |
| Bidons Acide Fluorhydrique | 15 01 10*   | 180 kg (600 unités)                                    |
| Tubes néon                 | 20 01 21*   | 30 unités  |
| Starter de néon            | 20 01 21*   | 30 unités  |

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                           | Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|------------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible au |  |   |
| Point 1                            | 57,4 dB(A) (calculé en niveau L50)                     | 37,4 dB(A) (calculé en niveau L50)                          |
| Point 2                            | 42,7 dB(A) (calculé en niveau L50)                     | 41,5 dB(A) (calculé en niveau L50)                          |
| Point 3                            | 42,7 dB(A) (calculé en niveau L50)                     | 41,5 dB(A) (calculé en niveau L50)                          |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points 1, 2 et 3 sont définis sur le plan n° 4 annexé au présent arrêté.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **ARTICLE 7.3.5. FOUR DE FUSION DU VERRE**

Une fosse de rétention est installée au pied du four de fusion de façon à contenir tout épanchement, accidentel ou volontaire, de verre en fusion, jusqu'à une quantité de 12 tonnes de verre. La rétention est aménagée de façon à ce que le verre recueilli puisse être aisément refroidi par jet d'eau.

#### **ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE DE PRODUITS FINIS**

Les produits finis sont stockés dans des emballages cartons placés sur des palettes bois. La hauteur de stockage ne peut dépasser 5 mètres.

Des îlots sont définis de façon à ce qu'un passage soit possible à travers les zones de stockage de produits finis.

Aucun stockage de produit fini ne peut être réalisé à moins de 14 mètres du four de fusion et à moins de 10 mètres de la machine de formage des ampoules. Une cloison anti-projection doit être installée entre les stockages de produit fini et la machine de formage des ampoules. Le périmètre d'isolement autour du four de fusion et de la machine doit être matérialisée au sol de façon visible.

#### **ARTICLE 7.3.7. STOCKAGE DE SUBSTANCES PARTICULIÈRES**

Les stockages suivants doivent faire l'objet de précautions particulières :

- bifluorure d'ammonium,
- oxyde de cobalt,
- acide fluorhydrique,
- oxyde de nickel.

Le stockage est réalisé dans des bâtiments spécifiquement dédié à cette fonction, possédant une fermeture par clé et dont l'accès est limité aux seules personnes autorisées.

Chacun des stockages doit faire l'objet d'un affichage très visible indiquant la dangerosité de la substance, les risques d'incompatibilité avec d'autres substances, ainsi que toutes les interdictions et précautions relatives à la nature de la substance.

Le stockage d'acide fluorhydrique peut, à défaut, être réalisé en extérieur et sous abri à condition que l'accès à ce stockage puisse être physiquement limité.

Le stockage est également réalisé en dehors des zones d'effet thermiques correspondant au seuil des effets dominos ( $8\text{kW/m}^2$ ) en cas d'incendie dans le bâtiment principal, ou à défaut dans un bâtiment possédant des murs, une toiture, des portes et des fermetures possédant des caractéristiques de résistance au feu minimales REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le bifluorure d'ammonium et l'acide fluorhydrique doivent être stockés à plus de 30 mètres de distance des oxydes de cobalt et de nickel.



## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les zones concernées sont, au minimum :

- le bâtiment principal de production et de stockage,
- l'atelier de dépolissage,
- les bâtiments de stockage de matières premières et de matériaux d'emballage,
- la zone entourant le réservoir de stockage de propane liquéfié et les canalisations associées.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

## **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 bassin de réserve d'eau représentant des volumes d'au minimum 140 m<sup>3</sup>, 300 m<sup>3</sup> et 400 m<sup>3</sup>,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau communal,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité du four, des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement : poteau incendie fournissant un débit de 106 m<sup>3</sup>/h à 3 bar.

### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### ***Article 7.6.5.1. Plan d'intervention***

L'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Ce plan doit être établi en liaison avec les services d'incendie et de secours. Il définit les consignes de sécurité et les actions à mener lors d'un incident ou d'un accident, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur, si la situation le nécessite.

Le plan d'intervention doit définir précisément la coordination entre les moyens d'intervention propres à l'établissement et ceux des services d'incendie et de secours.

Ce plan doit être régulièrement actualisé, dès lors qu'une évolution des installations modifie les risques et les conditions d'intervention. Une actualisation du plan d'intervention doit être réalisée au minimum tous les 5 ans.

Un exemplaire à jour du plan d'intervention doit être disponible en permanence dans l'établissement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les services d'incendie et de secours, au minimum le Service Départemental d'Incendie et de Secours, doivent disposer d'un exemplaire à jour du plan d'intervention et être destinataires de chaque nouvelle révision du plan.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan d'intervention. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

## **ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

### ***Article 7.6.6.1. Bassin de confinement***

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

A défaut, l'exploitant pourra aménager son système de collecte et d'évacuation des eaux de manière à recueillir les eaux polluées, à l'aide par exemple d'un système de trappes et de ballons gonflables. Une consigne et une formation particulière doivent être mises en place afin d'assurer l'efficacité d'un tel système en cas d'urgence.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU TRAVAIL CHIMIQUE DU VERRE (RUBRIQUE 2531)

#### ARTICLE 8.1.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Il est interdit de stocker des solutions aqueuses à base d'acide fluorhydrique dans des réservoirs en verre ou en métal.

Les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles pertinentes au regard des produits stockés (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état du stockage cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage d'hydroxyde de potassium. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

Il est interdit de laisser en présence du trioxyde de diantimoine utilisé pour opaliser les verres avec un mélange gazeux contenant de l'hydrogène en raison de la formation de trihydrure d'antimoine, gaz très toxique.

### **ARTICLE 8.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

### **ARTICLE 8.1.3. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Les risques de toxicité par inhalation d'aérosols à base de fluorure d'hydrogène peuvent conduire à des lésions des voies respiratoires (saignement de nez, gêne respiratoire, œdème du poumon...) et des brûlures sérieuses.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules,
- un poste d'eau à débit abondant,
- des fontaines oculaires et douches de sécurité,
- des gants et lunettes de protection.

## **CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'EMPLOI OU AU STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS CHIMIQUES TRÈS TOXIQUES (RUBRIQUE 1111)**

### **ARTICLE 8.2.1. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O<sub>2</sub>),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## **CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (RUBRIQUE 1412)**

### **ARTICLE 8.3.1. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

### **ARTICLE 8.3.2. STOCKAGE EN RÉSERVOIRS FIXES AÉRIENS**

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

### **ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ANNEXES**

#### ***Article 8.3.3.1. Pompes***

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.



De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

#### **Article 8.3.3.2. Vaporiseurs**

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

#### **ARTICLE 8.3.4. CONTRÔLE DE L'ACCÈS**

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

#### **ARTICLE 8.3.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

##### **Stockage en réservoirs fixes aériens**

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- pour les réservoirs aériens de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m<sup>2</sup>/mn. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site

### **ARTICLE 8.3.6. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ**

Dans les parties de l'installation identifiées comme présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **ARTICLE 8.3.7. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation identifiées comme présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

### **ARTICLE 8.3.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

### **ARTICLE 8.3.9. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ**

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

### **ARTICLE 8.3.10. RAVITAILLEMENT DES RÉSERVOIRS FIXES**

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres des réservoirs fixes. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Les mesures portent au minimum sur les rejets suivants (voir article 3.2.2. pour la définition des rejets) :

##### Rejet n° 1

| Paramètre                                     | Fréquence             | Méthodes d'analyses            |
|---|-----------------------|--------------------------------|
| Débit   | 1 fois tous les 2 ans | ISO 10780                      |
| Température                                   | 1 fois tous les 2 ans | Méthode normalisée ou reconnue |
| O <sub>2</sub>                                | 1 fois tous les 2 ans | FD X 20 377                    |
| CO  | 1 fois tous les 2 ans | FD X 20 361 et 363             |
| Poussières                                    | 1 fois tous les 2 ans | NF X 44 052 et EN 13 284-1     |
| SO <sub>2</sub>                               | 1 fois tous les 2 ans | ISO 11 632                     |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 1 fois tous les 2 ans | Méthode normalisée ou reconnue |
| As  | 1 fois tous les 2 ans | NF XP 43-051                   |
| Cd  | 1 fois tous les 2 ans | NF XP 43-051                   |
| Cr total                                      | 1 fois tous les 2 ans | NF XP 43-051                   |

| Paramètre  | Fréquence             | Méthodes d'analyses            |
|--|-----------------------|--------------------------------|
| Co   | 1 fois tous les 2 ans | NF XP 43-051                   |
| Cu   | 1 fois tous les 2 ans | NF XP 43-051                   |
| Hg   | 1 fois tous les 2 ans | XP X 43 308                    |
| Mn   | 1 fois tous les 2 ans | NF XP 43-051                   |
| Ni   | 1 fois tous les 2 ans | NF XP 43-051                   |
| Pb   | 1 fois tous les 2 ans | NF XP 43-051                   |
| Sb   | 1 fois tous les 2 ans | NF XP 43-051                   |
| Sn   | 1 fois tous les 2 ans | NF XP 43-051                   |
| Se   | 1 fois tous les 2 ans | NF XP 43-051                   |
| Te   | 1 fois tous les 2 ans | NF XP 43-051                   |
| Tl   | 1 fois tous les 2 ans | NF XP 43-051                   |
| V  | 1 fois tous les 2 ans | NF XP 43-051                   |
| Zn   | 1 fois tous les 2 ans | NF XP 43-051                   |
| Fluorures  | 1 fois tous les 2 ans | Méthode normalisée ou reconnue |
| Chlorure d'hydrogène<br>et autres composés<br>gazeux du chlore | 1 fois tous les 2 ans | NF EN 1911                     |

Les mesures prévues doivent être réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

### **Rejet n° 2**

Des mesures pourront être prescrites au vu des résultats des mesures prévues à l'article 10.1.2.

### **Rejet n° 3**

| Paramètre  | Fréquence             | Méthodes d'analyses            |
|--|-----------------------|--------------------------------|
| Débit  | 1 fois tous les 2 ans | ISO 10780                      |
| Température  | 1 fois tous les 2 ans | Méthode normalisée ou reconnue |
| O <sub>2</sub>   | 1 fois tous les 2 ans | FD X 20 377                    |
| Poussières   | 1 fois tous les 2 ans | NF X 44 052 et EN 13 284-1     |
| Fluorures  | 1 fois tous les 2 ans | Méthode normalisée ou reconnue |
| Chlorure d'hydrogène<br>et autres composés<br>gazeux du chlore | 1 fois tous les 2 ans | NF EN 1911                     |

Les mesures prévues doivent être réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

## ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public d'adduction sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé au minimum chaque mois.

Les résultats sont portés sur un registre.

## ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres   | Mesures réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés |                          | Méthodes d'analyses   |
|--|---|--------------------------|---|
|  | Type de suivi   | Périodicité de la mesure |   |
| Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.) |   |                          |   |
| pH   | Sur échantillon non décanté prélevé sur une durée de 24 heures  | 1 fois par an            | NF T 90 008   |
| MES  |   |                          | NF EN 872   |
| DCO  |   |                          | NF T 90 101   |
| DBO5   |   |                          | NF T 90 103   |
| Azote global   |   |                          | N Kjeldahl : NF EN ISO 25663<br>N (N-NO2) : NF EN ISO 1030461 ou 1030462 ou 13395 ou 26777<br>N (N-NO3) : NF EN ISO 1030461 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045 |
| Phosphore  |   |                          | NF T 90 023   |
| Fluorures  |   |                          | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1  |
| Cuivre   |   |                          | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |
| Etain  |   |                          | FD T 90 119, ISO 11885  |
| Nickel   |   |                          | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Sélénium   |   |                          | Méthode normalisée ou reconnue  |
| Baryum   |   |                          | Méthode normalisée ou reconnue  |
| Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.) |   |                          |   |
| pH   | Sur échantillon non décanté prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit   | 1 fois par an            | NF T 90 008   |
| MES  |   |                          | NF EN 872   |
| DCO  |   |                          | NF T 90 101   |
| DBO5   |   |                          | NF T 90 103   |
| Azote  |   |                          | N Kjeldahl : NF EN ISO 25663<br>N (N-NO2) : NF EN ISO 1030461 ou 1030462 ou 13395 ou 26777<br>N (N-NO3) : NF EN ISO 1030461 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045 |
| Phosphore  |   |                          | NF T 90 023   |
| Fluorures  |   |                          | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1  |
| Cuivre   |   |                          | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |

| Paramètres | Mesures réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés |                          | Méthodes d'analyses                 |
|------------|---|--------------------------|-------------------------------------|
|            | Type de suivi   | Périodicité de la mesure |                                     |
| Etain      |   |                          | FD T 90 119, ISO 11885              |
| Nickel     |   |                          | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Sélénium   |   |                          | Méthode normalisée ou reconnue      |
| Baryum     |   |                          | Méthode normalisée ou reconnue      |

## ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

### *Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Les résultats de l'auto-surveillance des déchets sont présentés selon le registre prévu à l'article 5.1.6.. Ils devront être conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant au minimum 5 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance des déchets dangereux devront être déclarés annuellement par l'exploitant dès lors que la production annuelle dépassera 10 tonnes, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

## ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

### *Article 9.2.5.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

## **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
  - acide fluorhydrique
  - antimoine et composés
  - cobalt et composés
  - cuivre et composés
  - étain et composés
  - fluor et composés
  - nickel et composés
  - zinc et composés

Les substances concernées seront déclarées si leur utilisation annuelle dépasse la quantité de 10 tonnes.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.



---

## TITRE 10 - ECHÉANCES

---

### CHAPITRE 10.1 CAMPAGNE D'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

#### ARTICLE 10.1.1. MESURES D'AUTOSURVEILLANCE PRÉVUES À L'ARTICLE 9.2.1.1.

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera les mesures d'autosurveillance prévues par l'article 9.2.1.1.

Une spéciation du chrome émis par le point de rejet n°1 sera réalisée en plus des mesures prévues par l'article 9.2.1.1.

Les mesures devront être réalisées lors d'une phase de fonctionnement du four représentative d'un fonctionnement à pleine capacité.

#### ARTICLE 10.1.2. MESURES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE L'ATELIER COMPOSITION

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une mesure des rejets de l'atelier composition, identifié dans l'article 3.2.2. comme le point de rejet n°2.

Les paramètres mesurés seront le débit, l'oxygène et les poussières. Les valeurs limites d'émission sont définies dans l'article 3.2.4.

Des échantillons devront être prélevés et conservés de manière à pouvoir réaliser une analyse ultérieure de la composition en certains composés (As, Cd, Cr total, Co, Cu Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Sn, Se, Te, Tl, V, Zn). Une telle analyse sera réalisée, après avis de l'inspection des installations classées, dans le cas où la concentration en poussières mesurées à l'émission serait supérieure à 10 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les mesures devront être réalisées lors d'une phase de fonctionnement du malaxeur représentative d'un fonctionnement à pleine capacité.

En fonction des résultats et après consultation de l'inspection des installations classées, l'exploitant proposera un éventuel complément à son programme d'autosurveillance.

L'exploitant se positionnera également quant à la nécessité d'installer un système de filtration des rejets atmosphériques du malaxeur de l'atelier de composition.

### CHAPITRE 10.2 FILTRATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DU FOUR DE FUSION

#### ARTICLE 10.2.1. ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude technico-économique concernant l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques du four de fusion.

L'objectif de l'étude est d'aboutir à un système de traitement permettant d'obtenir une concentration rejetée de poussières inférieure à 10 mg/Nm<sup>3</sup> ; conformément aux Meilleures Techniques Disponibles.

#### ARTICLE 10.2.2. RÉALISATION DES TRAVAUX

Suivant un échéancier validé par l'inspection des installations classées, si la faisabilité technico-économique de l'installation de traitement est démontrée, l'exploitant réalisera les travaux nécessaires au respect du seuil de rejet en poussières du four de fusion prévu à l'article 10.2.1.

## CHAPITRE 10.3 DISPOSITIFS ANTI INCENDIE

### ARTICLE 10.3.1. ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira une étude technico-économique concernant :

- l'installation d'un système automatique de détection d'incendie dans le bâtiment principal (zones de stockage des produits finis et zone de fusion),
- implantation d'exutoires de fumées ou de systèmes d'évacuation des fumées permettant une évacuation des fumées équivalente à celle prévue dans l'article 2.4.4. de l'annexe I de l' « Arrêté type - Rubrique n° 2530 : Verre (fabrication et travail du) »,
- le déploiement d'un système de Robinets d'Incendie Armés permettant de couvrir, dans le bâtiment principal, toutes les zones de stockage de produits finis et la zone de fusion,
- le déplacement du poteau incendie hors des zones d'effet thermique correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine et à la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- la mise en place de protections thermiques autour des réserves d'eau anti-incendie qui sont actuellement situées dans les zones d'effet thermique correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine et à la zone des dangers graves pour la vie humaine.

### ARTICLE 10.3.2. RÉALISATION DES TRAVAUX

Suivant un échéancier validé par l'inspection des installations classées, si la faisabilité technico-économique des installations prévues à l'article 10.3.1. est démontrée, l'exploitant réalisera les travaux prévus dans l'étude technico-économique.

## CHAPITRE 10.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera les travaux de protection contre la foudre présentés durant l'instruction de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter : installation de parafoudres, d'un paratonnerre et d'un compteur de coups de foudre.

## CHAPITRE 10.5 ETUDE DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS D'EAU

Dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude de réduction et d'optimisation des consommations d'eau.

Toutes les solutions de réduction des consommations d'eau, techniquement et économiquement acceptables, devront être mises en œuvre dans les 24 mois suivant la notification du présent arrêté.

**CHAPITRE 11.1 PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de MONTIERAMEY pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie de MONTIERAMEY.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la société VERMONT sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

**CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de MONTIERAMEY,
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

TROYES, le 22 FÉV 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Thierry PETIT



Plan n°02

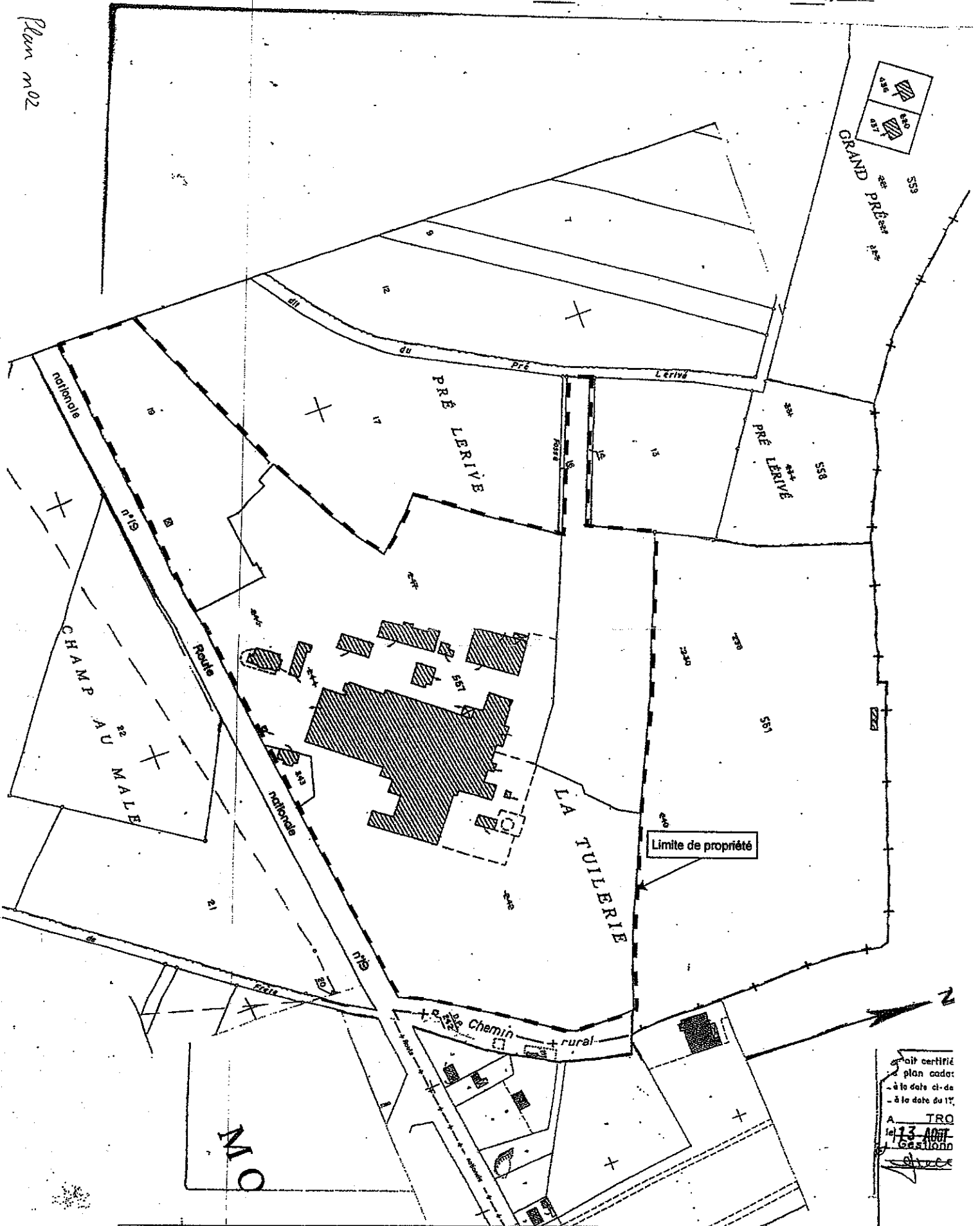


Figure 2 : PLAN CADASTRAL - Usine VERMONT

Echelle : 1 / 2 500

soit certifié  
plan cadast.  
- à la date ci-de  
- à la date du 1<sup>er</sup>  
A TRO  
le 13-AOÛT  
Gastion  
[Signature]



